

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0087.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

J.-L. M.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 juin 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 10 novembre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la deuxième branche :

En vertu de l'article 48, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, dans les conditions prévues, bénéficier d'allocations de chômage.

Aux termes de l'article 48, § 3, du même arrêté royal, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente plus le caractère d'une activité accessoire.

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire sont ceux qui sont produits par l'activité.

L'arrêt, qui considère que, si « le chiffre d'affaires réalisé par [le défendeur] peut paraître, de prime abord, élevé », les revenus de ce dernier, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises,

étaient « réduits » et que dès lors « il s'agissait bien d'une activité accessoire », viole l'article 48, § 3, précité.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de sept cent vingt-neuf euros dix-neuf centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du dix-huit janvier deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

18 JANVIER 2016

S.14.0087.F/4

M. Regout

D. Batselé

Chr. Storck

Requête

Requête : version électronique non disponible

COPIE NON CORRIGÉE